



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-251
AUTORISANT L'ORGANISATION DE LA GUINGUETTE
PAR L'ASSOCIATION COMITE DES FETES**

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97 ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 (2°), L2214-4 et L2215-7 ;
VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande de l'association COMITE DES FETES, pour l'organisation de la guinguette du 24 au 26 juillet 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association COMITE DES FETES est autorisée à organiser la guinguette du vendredi 24 juillet 2026 13h au dimanche 26 juillet 21h - dans les conditions suivantes :

- dans la limite de ces horaires :
- vendredi 24/07 : guinguette et soirée de 13h à 21h ;
- samedi 25/07 : guinguette et soirée ciné plein air de 13h à minuit ;
- avec l'utilisation d'un dispositif de limitation du bruit ;
- l'information préalable des riverains.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un LAeq(10mn) de 103 dB(A).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Ardèche.

ARTICLE 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Maire de Cruas et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Madame le maire de CRUAS et la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

CRUAS, le 16 juillet 2026

Le Maire

Rachel COTTA

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de le TEIL

